

**Chemin :**

**Code de la sécurité sociale**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre 4 : Accidents du travail et maladies professionnelles (Dispositions propres et dispositions communes avec d'autres branches)
    - ▶ Titre 1 : Généralités - Dispositions propres à certains bénéficiaires
      - ▶ Chapitre 1er : Définitions : accident du travail et accident du trajet.

**Article L411-1**

- ▶ Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Ordonnance n°2006-1588 du 13 décembre 2006 - art. 104-1 (V)  
Décret n°2007-262 du 27 février 2007 - art. Annexe (VT)  
Arrêté du 30 mars 2009 - art., v. init.  
Arrêté du 30 mars 2009 - art., v. init.  
Arrêté du 15 juin 2011 - art., v. init.  
Arrêté du 15 juin 2011 - art., v. init.  
Prévoyance - art. 1er (VE)  
ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art., v. init.  
ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art., v. init.  
DÉCRET n°2015-393 du 3 avril 2015 - art. 1 (V)  
Arrêté du 19 février 2016 - art. 3, v. init.  
Arrêté du 19 février 2016 - art. 3, v. init.  
Code de la sécurité sociale. - art. D241-2-2 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. L241-5-2 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. L351-1-4 (VD)  
Code de la sécurité sociale. - art. L455-1-1 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. R743-1 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. R743-6 (V)  
Code des assurances - art. R211-8 (V)  
Convention collective nationale du 31 octobre 1951 - art. 14.01.2 (VNE)  
Recommandation patronale du 4 septembre 2012 - art. 11 (VNE)  
Santé et sécurité au travail - art. 1er (VE)  
relatif à la reconstitution du socle conventionnel - art. 9 (VNE)

Codifié par:

Décret 85-1353 1985-12-17

Anciens textes:

Code de la sécurité sociale L415